

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.140 du 7 octobre 1998

A.76.422/VI-14.331

En cause : **HEUREUX** Hugues-Marie,
rue du Parc 71
7100 La Louvière,

contre :

1. la Ville de La Louvière.

2. la Ville de Binche,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc FAYT, avocat,
avenue Wanderpepen 86b
7130 Binche.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 1997 par
Hugues-Marie HEUREUX qui demande l'annulation de :

- " 1° La décision du Conseil communal de la Ville de LA LOUVIERE du 15 septembre 1997, (en) ce qu'elle concerne, (son) traitement,
2° La décision du Collège des Bourgmestre et échevins de la Ville de BINCHE du 22 septembre 1997,
3° En ce qu'elle réduit (son) traitement brut et en raison de l'absence en application de par la suspension pendant l'incapacité (sic)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HENRIET-CHAUDRON, comparaissant pour le requérant, Me DEPRE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me AUTHELET, loco Me FAYT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant était professeur de chant, à titre définitif, aux académies de musique de La Louvière et de Binche; qu'à la suite de divers faits à lui reprochés, il fit l'objet, le 15 septembre 1997, d'une mesure de suspension préventive de ses fonctions à l'académie de La Louvière pour une période de trois mois avec privation de la moitié de son traitement brut, mesure prise par le collège des bourgmestre et échevins de cette ville et confirmée par le conseil communal le 29 septembre 1997;

Considérant que, le 22 septembre 1997, il fut averti par le bourgmestre de Binche que le pouvoir organisateur de l'académie de cette ville avait l'intention de prendre pareilles mesures à son égard, en raison de ce que, depuis le 16 juin 1997, il n'assumait plus son emploi et en raison des griefs à lui reprochés dans l'exercice de ses fonctions dans d'autres académies, et qu'il aurait à comparaître devant le Conseil communal le 6 octobre 1997; qu'à cette dernière date, le conseil communal de Binche prit lesdites mesures;

Considérant que ces diverses décisions forment les actes attaqués;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant indique qu'il a été déclaré inapte et admis à la pension prématurée définitive et que "la requête est devenue sans objet, à défaut d'intérêt pour (lui)"; qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le sept octobre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.